



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE -IG

**Arrêté préfectoral d'enregistrement accordé à l'EARL  
LES POULLAILLERS DES FLANDRES en vue d'exploiter  
l'extension d'un élevage avicole de 40 000 poules  
pondeuses et coqs sur le territoire de la commune de  
WORMHOUT**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie

Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les dispositions du code de l'environnement, notamment les articles L512-7 à L512-7-7 et R512-46-1 et suivants ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2016-2021, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'YSER et le Plan local d'Urbanisme (PLU) de la commune de WORMHOUT ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 1<sup>er</sup> décembre 2004 délivré à Monsieur Christophe D'HEM pour exploiter un élevage de 28 000 animaux équivalents volailles et un forage sur la commune de WORMHOUT (59470), 4838 chemin de Steen-Straete ;

Vu le courrier de l'exploitant le 4 mai 2005 relatif au changement de statut de son exploitation en EARL LES POULAILLERS DES FLANDRES ;

Vu la demande déposée en préfecture du Nord le 11 février 2016, par l'EARL LES POULAILLERS DES FLANDRES pour l'enregistrement de l'extension d'un élevage de 40 000 animaux-équivalents volailles sous la rubrique 2111-2 de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de (59470) WORMHOUT, 4838 chemin de Steen-Straete ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies du 9 mai 2016 au 7 juin 2016 ;

Vu le rapport du 25 juin 2016 de l'Inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié susvisé ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRETE

### **Titre 1 Portée, conditions générales**

#### Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée

##### Article 1.1.1 Exploitant, durée, péremption

L'installation de l'EARL LES POULAILLERS DES FLANDRES dont le siège social et les installations d'élevage sont situés à WORMHOUT (59470), 4838 chemin de Steen-Straete, faisant l'objet de la demande susvisée du 11 février 2016, est enregistrée. Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## Chapitre 1.2 Nature et localisation des installations

### Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de classement	Volume	Unité de volume
2111-2	Autres installations que celle visée au 1 et détenant un nombre d'emplacements pour les volailles supérieur à 30000	<b>Enregistrement</b>	<b>40 000</b>	<b>Emplacements volailles</b>

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

### Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Adresse, Lieux-dits
WORMHOUT (59470)	ZS 97, 98,99 et 127	4838 Chemin de Steen-Straete

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## Chapitre 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement

### Article 1.3.1 Conformité au dossier déposé

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 11 février 2016 (Annexe I). Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

## Chapitre 1.4 Prescriptions techniques applicables

### Article 1.4.1 Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement viennent compléter celles des actes administratifs antérieurs.

### Article 1.4.2 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

L'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2111-2 a) volailles (activité d'élevage, vente, transit, etc., de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques s'applique à l'établissement.

## Titre 2 Publicité, modalités d'exécution, voies de recours

### Chapitre 2.1 Publicité

#### Article 2.1.1 Informations des tiers

Une copie de l'arrêté d'enregistrement ou de l'arrêté de refus et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires est déposée à la mairie de WORMHOUT (59470), et peut y être consultée.

Une copie, de ces arrêtés, est publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture.

Une copie, de ces arrêtés, est transmise aux communes de CASSEL, EECKE, HERZEELE, KILLEM, OUDEZEELE, OOST-CAPPEL, STEENVOORDE, TERTEGHEM, WINNEZELLE du département du Nord.

Un extrait, de ces arrêtés, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de WORMHOUT pendant une durée minimum de quatre semaines. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le ou les départements intéressés.

#### Article 2.1.2 Exclusion

À la demande de l'exploitant, certaines dispositions peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

### Chapitre 2.2 Exécution et voies de recours

#### Article 2.2.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### Article 2.2.2 Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

#### Articles 2.2.3 Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### Article 2.2.4 Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maires de CASSEL, EECKE, HERZEELE, KILLEM, OOST-CAPPEL, OUDEZEELE, STEENVOORDE, TERDEGHEM, WINNEZEELE, WORMHOUT,

- Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sera déposé à la mairie de WORMHOUT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) - rubrique ICPE : Autres installations classées : agricoles, industrielles, etc - Enregistrements),

- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 08 JUIL 2016







Le préfet,

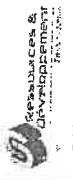


P.J.: annexe



Légende

-  Bâtiment d'élevage existant
-  Bâtiment d'élevage en projet
-  Local/magasin
-  Habitation de l'exploitant
-  Habitation de tiers
-  Bâtiment de tiers



EARL LES POULAILLERS DES FLANDRES

Plan au 1/2500ème

DATE : 08/12/2015

Ech : 1/2500